

# LIVRET PÉDAGOGIQUE

D'É = À =  
FORMULES  
CONTRE LES  
STÉRÉOTYPES



**« D'égal à égale : formules  
contre les stéréotypes »**

---

**Association A.D.E.J.**

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes  
5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81  
[www.adej.org](http://www.adej.org) – [association.adej@wanadoo.fr](mailto:association.adej@wanadoo.fr)

# BD : Collégien 1

## ➤ Problématique

Cette animation permet d'échanger avec les jeunes sur les problématiques liées aux infractions sexuelles et sur les principes d'égalité et de respect qui découlent de toute relation sociale.

Les affaires récentes concernant des scandales de violences sexuelles ont marqué la société entière (affaire Weinstein...). Cela a eu pour conséquence de remettre les infractions sexuelles au centre des débats. La limite entre drague maladroite et harcèlement sexuel est parfois ténue, bien que le législateur ait posé des conditions claires. Cette bande dessinée propose de revenir sur les limites à ne pas dépasser sous peine de tomber dans le domaine de la répression pénale.

## ➤ Définitions

### Consentement

C'est le fait de donner son accord à un acte de manière libre et éclairée. Le consentement est éclairé quand on sait à quoi on donne son accord.

### Majorité sexuelle

La majorité sexuelle est fixée à 15 ans en France depuis 1982. C'est l'âge à partir duquel un mineur peut avoir des relations sexuelles consenties avec un adulte.

**Article 227-25 du Code pénal** : La loi interdit les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans. Le majeur encourt une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans.

Par ailleurs, il est interdit aux adultes qui ont autorité (parents, beaux-parents, professeurs, éducateurs...) sur un mineur (moins de 18 ans) d'avoir des relations sexuelles avec lui. C'est un délit d'atteinte sexuelle sur mineur (227-27 du Code pénal). Il est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### Agression sexuelle

**Article 222-22 du Code pénal** : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle.

Il y a recours à la surprise lorsque l'auteur utilise un stratagème pour surprendre sa victime ou encore lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

La contrainte peut être physique ou morale. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits, et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes (ajout de la loi Schiappa du 3 août 2018).

Une agression sexuelle est le fait pour un individu de toucher les parties intimes d'une personne sans son consentement. La victime a des droits et peut porter plainte contre son agresseur. Ce dernier encourt une peine d'emprisonnement.

Sanction : l'agression sexuelle est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

Selon les circonstances aggravantes, définies aux articles 222-28 à 222-30 du Code pénal, les peines peuvent être plus lourdes. Par exemple, la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 15 ans.

## **Viol**

**Article 222-23 du code pénal** : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Sanction : le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. La peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque le viol est commis sur un mineur de moins de 15 ans.

Les circonstances aggravantes sont précisées aux articles 222-24 à 222-26 du Code pénal.

## **Harcèlement sexuel**

**Article 222-33 du code pénal** :

« 1. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

2. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Sanction : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

## **Harcèlement de rue (outrage sexiste)**

**Article 621-1 du Code pénal** : constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette infraction est punie de 90 euros d'amende mais peut faire l'objet d'aggravations.

## Insulte

Ce sont des propos blessants tenus envers une personne dans le but de l'atteindre dans sa dignité et son honneur.

Sanction : Article 33 de la Loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse punit l'insulte publique d'une amende de 12 000 euros.

L'article R621-2 du Code pénal punit l'insulte privée d'une amende de 38 euros.

## Infraction

C'est un comportement interdit par la loi. Il existe trois types d'infractions : les contraventions (tags...), les délits (vol...) et les crimes (viol...).

## Délit

Les délits sont plus graves que les contraventions et moins graves que les crimes. Ils sont punis de peines de 10 ans d'emprisonnement maximum, d'amendes, ou de peines de T.I.G. (Travail d'Intérêt Général). Exemples : vol, agression sexuelle, délit de fuite...

### ➤ Textes de loi

**La loi du 28 avril 1832** fixe la majorité sexuelle à 11 ans. Celle du 13 mai 1863 retient l'âge de 13 ans et l'ordonnance du 2 juillet 1945 retient celui de 15 ans.

Depuis la **loi du 2 août 1982**, la majorité sexuelle est fixée à 15 ans à la fois pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles.

**La loi Schiappa du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** a introduit la notion de harcèlement de rue dans le corpus juridique, et a complété l'infraction de harcèlement sexuel et moral notamment sur internet. Cette même loi a également permis d'élargir la définition du viol et de préciser la notion de contrainte vis-à-vis des victimes mineures de 15 ans.

### ➤ Thématiques à aborder

#### **Différence entre drague et harcèlement sexuel :**

La drague respecte le consentement ou l'absence de consentement de l'autre. Elle est polie et tient compte des réactions de la personne en face. Le harcèlement ne prend pas en compte ces interactions. C'est le résultat de la volonté d'un seul individu dont le but n'est pas de nouer une relation mais d'intimider une autre personne. Il met à défaut le confort de la personne prise pour cible et l'entrave dans son sentiment de sécurité.

#### **Quand est-ce que commence le harcèlement et s'arrête la drague ?**

Les juges apprécient au cas par cas mais concrètement la loi prévoit plusieurs situations qui entrent dans la définition du harcèlement sexuel :

- Le fait d'interpeller une personne (même une seule fois) en lui tenant des propos ou en exprimant une attitude sexiste, humiliante, insultante ou généralement à caractère sexuel. Oui, une seule fois ça suffit lorsque les propos ou l'attitude sont inacceptables par leur nature même.

- Le fait d'aborder une personne (quelle que soit l'intention), sans tenir compte des réactions de celle-ci et de son refus de réciprocité, que celui-ci soit exprimé verbalement ou simplement par un refus de dialogue.
- Le fait de suivre une personne à qui on impose une présence non souhaitée et/ou un itinéraire forcé en l'obligeant à faire face à la menace implicite que cela représente. Un tel comportement crée un environnement hostile et angoissant pour la personne qui en est la victime.

Dans la bande dessinée, le jeune homme tente une approche très maladroite afin d'obtenir des relations sexuelles avec la jeune femme. Il ne prend pas en compte le refus de cette dernière de donner une suite favorable à cette proposition. Cela constitue le délit de harcèlement sexuel.

### **Lutte contre les violences sexuelles :**

Les violences sexuelles sont caractérisées lorsqu'une personne impose à une autre personne des gestes, des actes sexuels qui ne sont pas désirés. Quelle que soit la forme de ces violences (agression sexuelle ou viol), elles peuvent avoir de lourdes conséquences à la fois physiques et morales pour la victime (anxiété, troubles du sommeil, culpabilité, dépression...). Le législateur a souhaité réagir aux scandales récents en renforçant le dispositif de lutte contre les violences sexuelles notamment en redéfinissant l'infraction de viol, en augmentant les peines encourues et en créant de nouvelles infractions spécifiques (administration de substances nuisibles, outrage sexiste).

Il est nécessaire de sensibiliser les jeunes aux dangers de ces violences qui peuvent apparaître banales, mais ont de véritables répercussions sur la santé de la victime. Il est essentiel également d'encourager les victimes à parler de ces faits notamment auprès de professionnels (médecins, associations,...). Un numéro a été mis en place, le « 3919 », afin d'écouter et d'orienter les victimes. Elles peuvent enfin porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, où des dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes existent (intervenantes sociales, psychologues...).

En l'espèce, le fait pour le jeune homme d'embrasser la joue de la femme sans son accord est constitutif du délit d'agression sexuelle. Ce n'est pas parce qu'elle a donné son consentement auparavant qu'elle ne peut pas changer d'avis. Chacun dispose librement de son corps et personne ne peut la forcer à subir des caresses ou un quelconque baiser.

Dans l'hypothèse inverse, le fait pour la jeune femme de toucher les parties intimes de l'homme sans son consentement constitue également une agression sexuelle.

### **Sexisme**

**Sexisme** : préjugé fondé sur la discrimination des sexes, impliquant un ensemble d'attitudes et de comportements qui nient le droit à la liberté et à l'égalité de toute personne humaine. Le terme qualifie presque toujours l'attitude d'hommes envers des femmes. L'opposition au sexisme, fondée sur des principes largement vérifiés dans le monde moderne, affirme que beaucoup de rôles sociaux assignés aux hommes dans le passé peuvent être tenus par des femmes.

Le sexisme est un complexe d'idées, de symboles et d'habitudes qui sont entièrement intégrés aux échanges sociaux. Dans la mesure où les femmes sont à la fois identiques et différentes des hommes, toute la difficulté consiste à définir ce qui constitue leur identité et leur différence. La distinction biologique (relativement fixe) et la distinction sociale (relativement variable) entre les sexes est au fondement de cette réflexion.

## Photos : Collégien 2

Dans cette partie du site internet, le but est de faire réagir les jeunes sur les stéréotypes de genre à l'aide d'images. Pour chacune d'entre elles, l'objectif est de déconstruire l'idée selon laquelle les métiers auraient un genre.

### ➤ Problématique

Les stéréotypes de genre sont intégrés dès le plus jeune âge par les enfants. L'apparence physique ou l'appartenance à l'un des sexes déterminent souvent des représentations sociales pour les personnes. Alors que le type sexuel fait référence aux différences biologiques entre homme et femme, le genre réfère aux différences sociales entre femmes et hommes.

Ce petit test permet de faire émerger les représentations que l'on peut avoir, qu'elles soient à la fois attachées au genre mais aussi à l'apparence physique. Quel métier exercent ces différentes personnes ?

### ➤ Définitions

**Métier** : Le métier est l'exercice par une personne d'une activité dans un domaine professionnel, en vue d'une rémunération.

Plus généralement, le métier désigne les degrés de maîtrise acquis par une personne ou une organisation, du fait de la pratique sur une durée suffisante de cette activité.

**Genre** : Le genre est un concept utilisé en sciences sociales pour désigner les différences non biologiques entre les femmes et les hommes. Il se réfère aux différences sociales.

### ➤ Textes de loi et jurisprudence

**Préambule de la Constitution de 1946** : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

**Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958** :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

**Article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950.**  
Interdiction de discrimination :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

**Par ordonnance du 21 avril 1944**, les femmes obtiennent le droit de voter et d'être élues, exercé, pour la première fois, aux élections municipales en avril 1945.

**1983-1984** : L'égalité des sexes dans la fonction publique est définitivement affirmée par le statut général des fonctionnaires.

**Arrêt Cour de Cassation, Chambre criminelle du 25 mai 1983** : Le droit français élève en interdiction la discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement et de déroulement des carrières.

**Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (dite Loi Schiappa)** : création d'une infraction d'outrage sexiste, pour réprimer le harcèlement dit "de rue". Cette infraction est sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. L'outrage sexiste est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le délai de prescription des infractions prévues à l'article 706-47 du Code procédure pénale, dès lors qu'elles sont commises sur des mineurs, est allongé à trente ans à compter de leur majorité.

De plus, la loi Schiappa a ajouté une circonstance aggravante aux infractions de violences physiques ou sexuelles en prévoyant que ces dernières seront aggravées si un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

## ➤ Thématiques à aborder

### Genre

Le genre est issu de l'anglais « gender », il s'agit d'un concept sociologique. Il se traduit comme étant les rapports sociaux-culturels construits entre les hommes et les femmes.

Lorsque l'on parle de genre, on parle du sexe social, construit socialement par la société et qui induit certains comportements ou certaines attitudes.

Le genre est une notion qui fait référence à une construction politique et sociale de la différence des sexes. Il s'agit donc d'une classification sociale et culturelle entre masculin et féminin.

Le concept du genre sous-entend que le rapport entre femmes et hommes est construit par l'ensemble du processus de socialisation.

Pour reprendre Simone de Beauvoir : « On ne naît pas femme, on le devient ».

Dans cette conception, on ne parle pas de déterminisme biologique mais de construction sociale.

Les relations de genre sont dynamiques et non pas fixes, elles sont variables et peuvent se transformer, évoluer, s'inscrire dans les changements économiques, sociaux et religieux, ainsi que des coutumes, des lois, de la classe sociale, de l'ethnie et de préjugés individuels ou institutionnels. Les attitudes et les comportements des genres sont appris et peuvent être modifiés.

## Égalité

Définition de l'égalité : lien avec le droit des femmes.

Le principe d'égalité est inscrit dans la Constitution, il est un principe fondamental de la République.

Constitution : ensemble des lois fondamentales qui régissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, et qui constituent la loi suprême d'un État.

Le droit des femmes exprime deux types de revendications : d'une part, l'accession aux droits reconnus pour les hommes et l'égalité des sexes ; d'autre part, la reconnaissance juridique de certains droits spécifiques à la condition des femmes.

1944 : Les femmes obtiennent le droit de voter et d'être élues (ordonnance du 21 avril 1944), exercé, pour la première fois, en avril 1945, aux élections municipales.

1946 : Le préambule de la Constitution énonce que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

1985 : Loi qui consacre l'égalité entre les époux — alors qu'auparavant, le mari pouvait seul gérer les biens de la communauté.

1983-1984 : L'égalité des sexes dans la fonction publique est définitivement affirmée par le statut général des fonctionnaires.

1983 : Le droit français élève en interdiction la discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement et de déroulement des carrières (Arrêt Cour de Cassation, Chambre criminelle du 25 mai 1983).

1967 : Loi sur le droit à la contraception.

1975 : Loi Veil sur le droit à l'avortement.

1993 : Loi qui élève en délit l'obstacle à l'avortement.

2002 : Création du congé paternité.

2006 : Mariage autorisé à 18 ans minimum pour l'homme et la femme.

2013 : Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

2014 : Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

2018 : Loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.



## **Stéréotypes concernant les relations filles/garçons**

Un stéréotype est une opinion toute faite basée sur une idée non fondée ; idée reçue habituellement admise et véhiculée. Image simpliste, cliché qu'on rapporte à une catégorie de personnes, une institution ou une culture (du grec stereos, solide, et typos, la marque).

Si la notion de stéréotype est généralement utilisée négativement pour dénoncer une idée reçue et fautive qui fait obstacle à la connaissance véritable, la constitution des stéréotypes est certainement une activité essentielle et primordiale de l'esprit humain.

La persistance de stéréotypes dans les sociétés modernes, en particulier de ceux qui se réfèrent aux caractéristiques ethniques ou au statut de l'étranger et induisent des attitudes racistes et xénophobes, témoigne de la difficulté qui existe aujourd'hui encore pour faire admettre une idée non stéréotypée de l'Homme, dont la liberté et l'identité singulière ne se laissent pas enfermer dans des catégories toutes faites.

## **Sexisme**

Préjugé fondé sur la discrimination des sexes, impliquant un ensemble d'attitudes et de comportements qui nient le droit à la liberté et à l'égalité de toute personne humaine. Le terme qualifie presque toujours l'attitude d'hommes envers des femmes. L'opposition au sexisme, fondée sur des principes largement vérifiés dans le monde moderne, affirme que beaucoup de rôles sociaux assignés aux hommes dans le passé peuvent être tenus par des femmes.

Le sexisme est un complexe d'idées, de symboles et d'habitudes qui sont entièrement intégrés aux échanges sociaux. Dans la mesure où les femmes sont à la fois identiques et différentes des hommes, toute la difficulté consiste à définir ce qui constitue leur identité et leur différence. La distinction biologique (relativement fixe) et la distinction sociale (relativement variable) entre les sexes est au fondement de cette réflexion.